

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 341 (2013)¹ La démocratie locale et régionale en Hongrie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

a. à l'article 2, paragraphe 1*b*, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel l'un des buts du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 susmentionnée, selon lequel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à sa Résolution 307 (2010)REV2 sur les modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122);

d. à sa Recommandation 116 (2002) sur la démocratie régionale en Hongrie, et à l'exposé des motifs (CG(25)7PROV) de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Hongrie.

2. Le Congrès rappelle:

a. que la Hongrie est membre du Conseil de l'Europe depuis le 6 novembre 1990 et a ratifié le 21 mars 1994 la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 1994, puis a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 16 novembre 2009, et l'a ratifié le 7 juin 2010;

b. que la Commission de suivi du Congrès a chargé Artur Torres Pereira et Devrim Çukur de préparer et de soumettre un rapport sur la démocratie locale et régionale en Hongrie; ils ont effectué une visite en Hongrie du 23 au 25 mai 2012².

3. Les rapporteurs:

a. remercient la Représentation permanente de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe, et toutes les personnes rencontrées lors de leur visite, pour leur disponibilité et pour

les informations qu'elles ont fournies. Ils remercient également la délégation hongroise auprès du Congrès, les associations de pouvoirs locaux et régionaux et les responsables du ministère de l'Intérieur qui ont contribué à l'organisation et au bon déroulement de cette mission;

b. saluent la ratification par la Hongrie, le 7 juin 2010, du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

c. relèvent avec satisfaction le respect du droit d'association des collectivités locales en vue de représenter les intérêts qui leur sont propres.

4. Toutefois, les rapporteurs regrettent:

a. l'absence de garantie explicite du principe de l'autonomie locale aussi bien dans la loi organique que dans la Loi fondamentale (Constitution);

b. la très forte recentralisation des compétences, laquelle a notamment conduit à une réduction considérable des compétences auparavant allouées aux collectivités locales;

c. le non-respect du principe de l'autonomie financière des autorités locales;

d. le non-respect du principe de l'autonomie locale du fait du regroupement au niveau supracommunal (district) des compétences des communes de moins de 2 000 habitants mis en œuvre à travers des structures administratives, dont le personnel est constitué de fonctionnaires de l'Etat;

e. l'absence, en pratique, de véritable concertation, laquelle n'est que formelle, entre le gouvernement et les collectivités locales, entravée notamment par l'absence de délais raisonnables;

f. l'absence d'une voie de recours légale et efficace qui garantisse pleinement la protection de l'autonomie locale, avec un véritable droit de recours étendu des autorités locales pour introduire un recours devant les juridictions internes, afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie locale;

g. la faible position des comtés en ce qui concerne tant leur cadre institutionnel que leurs fonctions.

5. En conséquence, le Congrès recommande au Comité des Ministres d'inviter les autorités hongroises:

a. à réviser la loi organique de manière à garantir expressément le principe d'autonomie locale, conformément à l'article 2 de la Charte, dans la loi et dans son application;

b. à réviser la législation concernant les tâches et les fonctions obligatoires des collectivités locales, de manière à élargir le champ des compétences qui leur sont normalement allouées sur le fondement des principes de décentralisation et de subsidiarité;

c. à accorder une autonomie financière aux collectivités locales pour leur permettre d'exercer leurs compétences de manière adéquate, notamment en réévaluant la part des subventions attribuées par le niveau central vers les collectivités

locales de façon à maintenir l'adéquation de leurs ressources à leurs compétences, et en limitant le contrôle effectué par le niveau central sur la gestion des finances locales de manière à le rendre proportionné, au sens de l'article 8 de la Charte;

d. à garantir aux collectivités territoriales de disposer des structures et des moyens administratifs nécessaires pour remplir leurs missions, tout en assurant parallèlement le maintien de conseils élus, y compris dans les petites communes;

e. à consulter les collectivités locales et leurs associations nationales, en définissant le(s) partenaire(s) de consultation pour que, dans la pratique, celle-ci soit organisée dans un délai raisonnable et de manière appropriée et efficace, sur toute question concernant les collectivités locales;

f. à réviser la législation afin de doter les collectivités locales d'un recours juridictionnel efficace pour assurer le libre exercice de leurs compétences, et à garantir la bonne application juridique des principes fondamentaux de l'autonomie locale stipulés dans la Charte, ratifiée par la Hongrie;

g. à renforcer la position des comtés, notamment à la lumière du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe;

h. à tenir le Congrès informé des suites qui seront données à la présente recommandation.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre la présente recommandation en considération dans le cadre de ses propres procédures de suivi et des autres activités concernant cet Etat membre.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2013, 1^{re} séance (voir le document CG(25)7, exposé des motifs); rapporteurs: Artur Torres Pereira, Portugal (L, PPE/CCE), et Devrim Çukur, Turquie (R, SOC).

2. Ils ont été assistés dans leur travail par M^{me} Anne Gaudin, consultante, maître de conférences en droit public à Sciences Po Bordeaux, et par M^{me} Stéphanie Poirel, secrétaire de la Commission de suivi du Congrès.